



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Demande générale de remboursement de la TPS/TVH

Y compris les formulaires GST189, GST288 et GST507

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (disquette), ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1 800 959-3376**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Ce guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez obtenir plus de renseignements après l'avoir consulté, communiquez avec notre Service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *General Application for GST/HST Rebates*.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide renferme des renseignements et des instructions qui vous aideront à remplir le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*. Il décrit les conditions selon lesquelles vous pouvez demander un certain nombre de remboursements, ainsi que les critères d'admissibilité pour chacun d'eux. Gardez ce guide pour vous aider à remplir vos prochaines demandes. Consultez la page 6 pour savoir si vous pouvez produire une demande générale de remboursement de la TPS/TVH.

Ce guide **ne s'applique pas** aux situations suivantes :

- Vous êtes un diplomate ou un représentant étranger et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur vos achats. Utilisez plutôt le formulaire GST498, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les représentants étrangers et les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des organisations internationales et des unités de forces étrangères présentes au Canada*.
- Vous êtes un particulier non-résident et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur un logement provisoire ou sur des produits que vous avez exportés. Consultez notre brochure RC4031, *Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada*.
- Vous êtes une entreprise non-résidente et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur un logement provisoire lorsqu'un de vos représentants non-résidents est venu au Canada pour votre compte. Consultez notre brochure RC4117, *Remboursement de la taxe pour voyages d'affaires au Canada*.
- Vous êtes un employé ou un associé d'une société de personnes et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur certaines dépenses liées à votre emploi ou à la société de personnes. Consultez nos guides T4044, *Dépenses d'emploi* (pour les employés), ou RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés*.
- Vous demandez un remboursement pour les organismes de services publics pour la TPS/TVH payée sur les produits et services utilisés pour vos activités. Consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.
- Vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur un véhicule spécialement équipé ou sur des modifications apportées au véhicule à l'étranger. Utilisez le formulaire GST518, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés*.
- Vous êtes une fiducie régie par un régime de pension interentreprises et vous demandez un remboursement de la TPS/TVH payée sur des biens ou services relatifs au régime. Utilisez plutôt le formulaire GST521, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises*.
- Vous êtes une entité visée par une entente sur l'autonomie gouvernementale qui prévoit un remboursement de la TPS sur les produits et services acquis pour les activités

d'autonomie gouvernementale. Consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Quoi de neuf?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Ce guide tient compte de la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

Comment nous joindre

Si vous avez besoin d'aide pour déterminer si vous remplissez les critères d'admissibilité à un remboursement, comme les conditions ou les délais, ou pour remplir votre demande de remboursement, téléphonez-nous au **1 800 959-7775**. Si vous avez des questions au sujet du statut ou du traitement de votre demande, téléphonez au **1 800 565-9353**. Pour les non-résidents, consultez l'annexe B à la page 23 pour la liste des bureaux des services fiscaux et leurs numéros de téléphone.

Internet

Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca. Vous voudrez peut-être ajouter ce site à vos signets.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous mentionnons d'autres formulaires et publications. Vous trouverez des copies de certains de ces formulaires au milieu du guide ou sur notre site Web. Vous pouvez commander des formulaires et des publications en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en nous téléphonant au **1 800 959-3376**.

La TPS/TVH et le Québec

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si vous exploitez une entreprise au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1 800 567-4692**.

Programme de solution de problèmes

Notre personnel de la Section des demandes de renseignements généraux s'engage à résoudre vos problèmes en répondant à vos questions d'une manière exacte, rapide, courtoise et confidentielle. Toutefois, si votre problème n'est pas résolu, communiquez avec le personnel du Programme de solution de problèmes de votre bureau des services fiscaux. Notre objectif est de résoudre votre problème dans les 15 jours ouvrables. S'il nous est impossible de le faire, un représentant communiquera avec vous pour confirmer que nous nous occupons de votre problème, pour en discuter davantage (si nécessaire) et pour vous dire quand nous prévoyons pouvoir le résoudre.

Utilisez-vous un téléimprimeur?

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole et que vous utilisez un téléimprimeur, vous pouvez téléphoner au **1 800 665-0354** pendant les heures normales de service, généralement entre 8 h 15 et 17 h.

Table des matières

	Page		Page
Termes utilisés dans ce guide	5	Code de motif 12 – Produits importés à un endroit situé dans une province non participante	16
Demande générale de remboursement de la TPS/TVH	6	Code de motif 13 – Biens meubles incorporels ou services fournis dans une province participante.....	16
Pouvez-vous produire une demande générale de remboursement?	6	Code de motif 14 – Fonds réservé recevant des services déterminés taxables d’un assureur – remboursement payé ou crédité par l’assureur.....	17
Conditions de la demande.....	6	Code de motif 15 – Services déterminés fournis à un régime de placement ou un fonds réservé.....	18
Comment produire la demande	7	Code de motif 16 – Remboursement provincial pour les livres au point de vente	19
Documents à joindre à la demande et documents à conserver	7	Décret de remise	19
Comment remplir la demande de remboursement	7	Partie C – Calcul du remboursement	19
Partie A – Renseignements généraux	7	Étape 1 – Décidez de la méthode de calcul que vous utiliserez	20
Nom et adresse du demandeur et numéro d’entreprise (NE).....	7	Étape 2 – Remplissez la partie G de la demande	20
Siège social, succursale ou division.....	7	Étape 3 – Remplissez la partie C de la demande.....	20
Période visée.....	8	Réduction du montant de taxe nette due sur votre déclaration de TPS/TVH au moyen de votre remboursement.....	20
Partie B – Motif de la demande de remboursement	8	Partie D – Adresse du tiers	20
Code de motif 1 – Montants payés par erreur	8	Partie E – Identification du fournisseur inscrit OU choix de l’assureur	21
Code de motif 4 – Produits commerciaux et œuvres artistiques exportés par un non-résident	9	Partie F – Attestation	21
Code de motif 5 – Régime d’aide juridique.....	10	Partie G – Détails de la demande de remboursement	21
Code de motif 7 – Vente taxable par un non-inscrit d’un immeuble ou d’un bien meuble par une municipalité ou une municipalité désignée	11	Utilisation de la méthode de calcul (b).....	21
Code de motif 8 – Bande indienne, conseil de tribu ou entité mandatée par une bande	13	Utilisation de la méthode de calcul (c)	21
Code de motif 9 – Fonds de terre loué à titre résidentiel	14	Annexe A – Exemples des parties C et G du formulaire GST189	22
Code de motif 10 – Non-résident acquéreur d’une fourniture taxable d’un service d’installation – remboursement payé ou crédité par le fournisseur inscrit	15	Annexe B – Bureaux des services fiscaux et liste des non-résidents dont ils ont la responsabilité	23
Code de motif 11 – Non-résident acquéreur d’une fourniture taxable d’un service d’installation – remboursement non payé ou crédité par le fournisseur	15		

Termes utilisés dans ce guide

Acquéreur – En règle générale, la personne qui doit payer pour la fourniture d'un bien ou d'un service. Lorsque aucun montant n'est dû, il s'agit de la personne à qui le bien est livré ou mis à sa disposition, ou la personne à qui le service est rendu.

Amélioration – En ce qui concerne une immobilisation, biens ou services acquis ou importés par une personne pour améliorer l'immobilisation dans la mesure où le montant payé ou payable pour les biens ou services est inclus dans le prix de base rajusté de l'immobilisation aux fins de l'impôt sur le revenu.

Bien meuble – Comprend les biens amortissables qui donnent droit ou qui donneraient droit à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils comprennent aussi les biens meubles, autres que les biens amortissables, dont la vente donnerait lieu à un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Aux fins de la TPS/TVH, les immobilisations ne comprennent pas les biens des catégories 12, 14 ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Bien meuble incorporel – Un « droit » plutôt qu'un objet matériel. Il comprend entre autres les droits contractuels, les options, la propriété intellectuelle, les droits se rapportant à des biens dont on n'a pas la possession et d'autres droits que les tribunaux peuvent faire valoir.

Bien municipal désigné – Bien d'une personne qui, à un moment donné, est désignée comme une municipalité aux fins d'une demande de remboursement pour les organismes de services publics. Généralement, il s'agit d'un bien, ou d'améliorations visant le bien, que la personne avait l'intention, au moment de l'achat, de consommer, d'utiliser ou de fournir exclusivement dans le cadre d'activités précisées dans la désignation, mais qu'elle n'avait pas l'intention, au moment de l'achat, de consommer, d'utiliser ou de fournir à plus de 10 % dans toute autre activité. Une fois qualifié de bien municipal désigné, le bien est toujours traité comme tel. Cette définition est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004.

Consommateur – Particulier qui acquiert ou importe un bien ou un service, à ses frais, pour sa consommation ou son utilisation personnelle ou pour celle d'un autre particulier. Le particulier n'utilise pas le bien ou le service dans le cadre d'activités commerciales ou pour effectuer une fourniture exonérée.

Crédit de taxe sur les intrants – Crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent pour des produits ou services qu'ils ont acquis, importés ou transférés dans une province participante pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

Fourniture détaxée – Nombre limité de produits et services qui sont taxables au taux de 0 %. Cela signifie qu'il n'y a aucune TPS/TVH à payer sur la vente de ces produits et services. Toutefois, les fournisseurs inscrits à la TPS/TVH

peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent sur les achats et dépenses qu'ils font en vue d'effectuer les fournitures détaxées.

Fourniture taxable – Produits et services fournis dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont assujettis à la TPS/TVH au taux de 6 % ou de 14 % respectivement (avant juillet 2006, le taux de la TPS était de 7 % et celui TVH, de 15 %), ou au taux de 0 %.

Importation – Bien ou service importé au Canada.

Inscrit – Personne qui est inscrite ou qui devrait être inscrite à la TPS/TVH. Habituellement, les inscrits perçoivent et versent la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables et doivent produire régulièrement une déclaration de TPS/TVH.

Institution financière désignée – Comprend, entre autres, une banque, une caisse de crédit, le fonds réservé d'un assureur et un régime de placement.

Institution financière désignée particulière – En règle générale, institution financière désignée (voir ci-dessus) qui est tenue de répartir son revenu taxable, aux fins de l'impôt sur le revenu, entre au moins une province participante et au moins une province non participante.

Municipalité – Administration métropolitaine, ville, village, canton, district, comté ou municipalité rurale constitués en personne morale ou autre organisme municipal ainsi constitué quelle qu'en soit la désignation, et telle autre administration locale à laquelle le ministre du Revenu national confère le statut de municipalité.

Municipalité désignée – Une personne qui est désignée comme une municipalité aux fins d'une demande de remboursement pour les organismes de services publics.

Non-résident – Il s'agit d'une personne qui ne réside pas au Canada.

Organisme de services publics – Organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université.

Organisme du secteur public – Gouvernement ou organisme de services publics.

Personne – Particulier, société de personnes, personne morale, succession, fiducie ou tout autre organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Principalement – Veut généralement dire à plus de 50 %.

Province participante – La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador.

Remarque

À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TVH dans les provinces participantes est de 14 %; avant juillet 2006, ce taux était de 15 %. À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS dans le reste du Canada est de 6 %; avant juillet 2006, ce taux était de 7 %.

Régime d'aide juridique – Régime d'aide juridique administré sous l'autorité d'un gouvernement provincial.

Demande générale de remboursement de la TPS/TVH

Pouvez-vous produire une demande générale de remboursement?

Vous pourriez avoir le droit de produire une demande générale si une des situations suivantes s'applique à vous :

- Vous avez payé ou versé par erreur un montant à titre de TPS/TVH, de taxe nette, de pénalité ou d'intérêt.
- Vous êtes un non-résident, vous avez exporté des produits pour utilisation commerciale à l'étranger et vous avez payé la TPS/TVH sur ces produits. Dans certaines situations, un non-résident qui achète des contenants consignés d'occasion et vides (ou leur matière compactée) pour un montant plus élevé que les consignes remboursables pour les contenants peut avoir droit à ce remboursement. De plus, un non-résident peut avoir droit à un remboursement lorsqu'il achète une boisson dans un contenant signé et qu'une consigne non-remboursable lui a été facturée. Vous trouverez des précisions au sujet de ces changements dans notre bulletin intitulé B-089, *Contenants consignés*.
- Vous êtes un non-résident (autre qu'un consommateur), vous n'êtes pas un inscrit et vous avez payé la taxe sur des produits ou services que vous avez acquis pour les utiliser ou consommer afin de produire certaines œuvres artistiques pour exportation.
- Vous êtes l'administrateur d'un régime provincial d'aide juridique et vous avez payé la TPS/TVH sur des services juridiques que vous avez achetés pour des bénéficiaires de l'aide juridique.
- Vous n'êtes pas un inscrit, vous avez effectué la vente taxable d'un immeuble et vous avez payé la TPS/TVH à l'achat du bien ou sur des améliorations qui y ont été apportées.
- Vous êtes une municipalité ou une municipalité désignée, vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH et vous avez effectué une vente taxable d'un bien meuble sur lequel vous avez payé la TPS/TVH à l'achat ou sur les améliorations qui y ont été apportées. Dans le cas des municipalités désignées, le remboursement est disponible seulement pour les biens meubles qui sont qualifiés à titre de bien municipal désigné.
- Vous êtes une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande et vous avez payé des montants au titre de la TPS/TVH sur des achats de transport hors réserve, de logement provisoire, de repas et de divertissements destinés aux activités de gestion de la bande ou liés aux immeubles situés dans une réserve.
- Vous avez payé la TPS/TVH sur l'achat d'un terrain ou sur des améliorations que vous y avez apportées, et vous avez ensuite loué le terrain à des fins résidentielles à un bailleur ou un sous-bailleur qui doit verser la TPS/TVH par autocotisation sur une valeur qui comprend le terrain.

- Vous êtes un non-résident, vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH, vous vendez des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH, et vous avez payé la taxe sur le service d'installation des biens dans des immeubles situés au Canada.
- Vous êtes un non-résident, vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH et vous avez payé la taxe sur le service d'installation de biens dans des immeubles situés au Canada qu'un autre non-résident, qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH, a vendu à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH.
- Vous êtes un résident d'une province participante et vous avez payé la TVH sur des produits que vous avez importés dans une province non participante pour être consommés ou utilisés dans une province non participante.
- Vous êtes un résident du Canada et vous avez payé la TVH sur des biens meubles incorporels ou des services devant être consommés, utilisés ou fournis en dehors des provinces participantes.
- Vous êtes un régime de placement ou le fonds réservé d'un assureur, vous résidez dans une province participante et vous n'êtes pas une institution financière désignée particulière. Vous détenez ou investissez des fonds pour le bénéfice de personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes et vous avez payé la TVH sur les achats de services de gestion et d'administration.
- Vous avez acheté un livre imprimé d'une province participante ou dans une province participante et vous avez payé la TVH ou avez versé par autocotisation la partie provinciale de la TVH.

Conditions de la demande

Vous ne pouvez pas demander un remboursement d'un montant de TPS/TVH si l'une des situations suivantes s'applique :

- Le montant a déjà fait l'objet d'une remise, d'un crédit, d'un remboursement ou d'un versement.
- Vous avez reçu une note de crédit, ou vous avez émis une note de débit pour un remboursement, un redressement ou un crédit qui inclut ce montant.
- Vous avez demandé ou avez le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants pour ce montant.
- Vous avez le droit d'obtenir autrement une remise ou un remboursement du montant.
- Dans le cas d'une faillite, vous ne recevrez pas le remboursement auquel vous aviez droit avant la nomination d'un syndic de faillite, à moins que vous n'ayez produit toutes vos déclarations et versé tous les montants impayés pour les périodes de déclaration qui se sont terminées avant la nomination.
- Le délai pour produire la demande est échu. D'autres renseignements sur les délais pour la production des demandes sont donnés plus loin dans ce guide.

Certaines autres conditions peuvent également s'appliquer, selon le genre de remboursement demandé. Ces conditions sont aussi expliquées plus loin dans le guide.

Comment produire la demande

Au milieu du guide, vous trouverez des copies du formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, et du formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*. Vous voudrez peut-être en utiliser une copie comme brouillon pour faire vos calculs. Si c'est le cas, conservez les brouillons pour vos dossiers.

Vous devez remplir les parties A, B, C et F du formulaire de demande de remboursement et, dans certains cas, la partie G. Lisez la section « Partie B – Motif de la demande de remboursement », à la page 8, pour déterminer le code de motif approprié pour votre demande de remboursement. Lisez la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour obtenir des instructions sur la façon de calculer votre remboursement.

Remplissez la partie D, « Adresse du tiers », du formulaire de demande de remboursement **seulement si** le demandeur nous envoie ou nous a déjà envoyé le formulaire GST507, *Autorisation d'un tiers et annulation de l'autorisation d'un tiers aux fins des remboursements de TPS/TVH*. Vous trouverez une copie du formulaire GST507 au milieu du guide. Lisez la section « Partie D – Adresse du tiers », à la page 20, pour en savoir plus.

Envoyez votre demande remplie à l'adresse suivante :

Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2

Ne nous envoyez pas votre demande de remboursement si vous demandez un remboursement en vertu des codes de motif 10 ou 14. Vous devez plutôt remettre votre demande au fournisseur inscrit à la TPS/TVH qui vous a payé ou crédité le remboursement. Le fournisseur doit remplir la partie E, « Identification du fournisseur inscrit OU choix de l'assureur », de la demande et nous envoyer votre demande de remboursement avec sa déclaration de TPS/TVH.

Pour savoir si vous devez remplir la partie G, lisez les instructions pour le code de motif particulier en vertu duquel vous produisez la demande. Des détails sur la façon de remplir la partie G sont donnés à la page 21. Vous devrez utiliser le formulaire GST288 si vous manquez d'espace à la partie G pour inscrire tous les renseignements.

Documents à joindre à la demande et documents à conserver

Si vous produisez une demande de remboursement en vertu des codes de motif 1, 4, 8, 11, 12, 13 ou 16, vous devez nous envoyer la preuve d'achat **originale**. Nous vous retournerons tous vos reçus une fois que nous aurons traité votre demande. Si vous prévoyez soumettre une demande de remboursement à une autre instance qui exige également les reçus originaux, vous devriez envisager de produire votre demande générale de remboursement de la TPS/TVH en premier. Nous n'accepterons pas les photocopies de reçus ni les bordereaux de cartes de crédit comme preuves d'achat.

Dans le cas d'un remboursement sous le code de motif 8, une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande peut s'adresser à son bureau des services fiscaux et demander à la Division de Validation et Exécution (Vérification) une lettre de renonciation à l'exigence de fournir les reçus originaux. Lisez la section qui traite du code de motif 8 à la page 13, pour obtenir plus de détails sur cette option.

Si vous produisez une demande de remboursement en vertu des codes de motif 5, 9, 10, 14 ou 15, il n'est pas nécessaire d'envoyer les reçus originaux ou d'autres documents. Pour le code de motif 7, vous trouverez des instructions spécifiques pour chaque type de bien (les immeubles et les biens meubles). Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 9, vous devez fournir des détails de votre transaction. Lisez les sections du guide qui traitent de ces codes de motif pour en savoir plus sur les détails précis que vous devez fournir.

Vous devez tenir des livres et registres adéquats, et notamment garder les factures originales, pendant six ans à compter de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, au cas où nous demanderions à les voir plus tard.

Comment remplir la demande de remboursement

Partie A – Renseignements généraux

Nom et adresse du demandeur et numéro d'entreprise (NE)

Si vous demandez un remboursement en tant que particulier, inscrivez votre nom et votre adresse postale. Si vous demandez un remboursement pour une entreprise ou un autre organisme, cochez la case appropriée pour indiquer si l'entreprise ou l'organisme est inscrit à la TPS/TVH (c.-à-d. vous devez produire des déclarations de TPS/TVH). De plus, inscrivez le NE de 9 ou 15 chiffres de l'entreprise, son nom au complet (y compris le nom commercial, s'il y a lieu), son adresse postale et l'adresse du lieu d'affaires, si elle diffère de l'adresse postale.

Siège social, succursale ou division

Indiquez si vous êtes un siège social, une succursale ou une division. Si vous êtes un inscrit et que vous êtes déjà autorisé à produire des déclarations de TPS/TVH distinctes pour les succursales ou divisions de votre organisme, vous pouvez produire des demandes de remboursement distinctes en vertu du code de motif 1 pour chaque succursale ou division. Si vous n'êtes pas autorisé à produire des déclarations de TPS/TVH distinctes pour vos succursales ou divisions, vous pouvez quand même demander que ces succursales ou divisions puissent produire des demandes de remboursement distinctes en vertu du code de motif 1. Si vous faites ainsi, nous attribuerons un numéro de compte TPS/TVH distinct à chaque succursale ou division approuvée. Vous devez utiliser ce numéro pour toutes les demandes de remboursement et dans toute correspondance. Si vous ne désirez pas produire des demandes de remboursement

distinctes pour vos succursales ou divisions, vous devez regrouper les remboursements de toutes les succursales ou divisions dans la demande du siège social. Nous considérons comme des sièges sociaux les organismes qui n'ont pas de succursales ou de divisions.

Période visée

La période visée par la demande est habituellement celle visée par les dates indiquées sur les factures que vous inscrivez au verso de la demande et sur tout supplément annexé. Toutefois, cette période doit être comprise dans les délais prévus pour chaque code de motif décrit dans la section suivante.

Partie B – Motif de la demande de remboursement

Lorsque vous produisez une demande générale de remboursement, vous devez indiquer votre motif en cochant la case du code de motif approprié, à la partie B du formulaire de demande.

Nous expliquons chaque code de motif et les règles qui s'y appliquent aux pages 8 à 19.

Vous ne pouvez utiliser qu'un code de motif par demande. Si vous avez le droit de demander différents montants de TPS/TVH en vertu de codes de motif différents, utilisez un formulaire de demande distinct pour chaque code de motif.

Une fois que vous avez choisi le code de motif qui s'applique à votre situation et que vous avez lu les instructions, passez à la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour savoir comment calculer le montant de votre remboursement.

Code de motif 1 – Montants payés par erreur

Montants admissibles

Vous pouvez demander le remboursement d'un montant dans l'une des situations suivantes :

- vous avez payé ou versé un montant à titre de TPS/TVH ou de taxe nette que vous n'auriez pas dû payer ou verser ou qui était supérieur au montant que vous deviez payer ou verser;
- vous avez payé un montant à titre de pénalité, d'intérêts ou d'une autre obligation semblable qui n'était pas à payer ou à verser.

Exceptions

Montants perçus par erreur – Si vous avez perçu un montant au titre de la TPS/TVH que vous n'auriez pas dû percevoir, vous devez inclure ce montant dans le calcul de votre taxe nette. Vous n'avez pas le droit de demander un remboursement pour les montants que vous avez perçus par erreur à titre de TPS/TVH. Pour corriger cette erreur, remboursez ou créditez le montant à votre client et émettez une note de crédit à votre client pour le montant. Vous pouvez ensuite déduire de votre taxe nette due le montant que vous avez remboursé ou crédité à votre client. Inscrivez le montant à la ligne 107 de votre déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où vous avez émis la note de crédit.

Montants payés par erreur – Si vous pensez que vous avez payé la TPS/TVH par erreur à un fournisseur, vous pouvez lui demander de vous rembourser ou créditer le montant plutôt que de demander un remboursement en vertu du code de motif 1. C'est souvent la manière la plus simple de récupérer le montant. Si le fournisseur vous donne un remboursement ou un crédit, vous n'avez plus droit à un remboursement parce que le montant que vous avez payé par erreur vous a été déjà remboursé ou crédité. Si vous ne pouvez pas obtenir un remboursement ou un crédit du fournisseur (p. ex. si le fournisseur refuse de rembourser le montant ou s'il cesse ses activités), vous pouvez demander le remboursement du montant en vertu du code de motif 1.

Vous n'avez pas droit à un remboursement pour des montants que vous avez payés ou versés par erreur si l'une des situations suivantes s'applique :

- le montant a été pris en compte à titre de taxe ou de taxe nette dans une cotisation;
- le montant payé était une taxe, une taxe nette, une pénalité, des intérêts ou un autre montant visé par une cotisation;
- le montant est le résultat d'une appréciation ou d'une révision de la valeur de marchandises, ou d'une détermination quant à l'assujettissement des marchandises à la TPS/TVH, par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Remarque

Si l'ASFC fait une appréciation ou une révision de la valeur de marchandises, le résultat peut être que vous avez payé la TPS/TVH par erreur, ou que vous avez payé un montant supérieur au montant dû. Dans ce cas, vous devez demander un remboursement du montant à l'ASFC.

Remboursement de la TPS/TVH payée sur des produits importés sur approbation ou consignation avec ou sans reprise des invendus ou sur des produits importés endommagés ou défectueux – Si vous importez des produits sur approbation ou consignation avec ou sans reprise des invendus et que vous les exportez dans les 60 jours suivant l'importation sans les avoir utilisés ou consommés au Canada, sauf à titre d'essai, vous pouvez demander à l'ASFC de vous rembourser la TPS/TVH payée sur ces produits lorsque vous les avez importés. De même, si les produits que vous importez pour les consommer ou utiliser sont de qualité inférieure, endommagés ou défectueux, vous pouvez peut-être avoir droit à un remboursement par l'ASFC pour la TPS/TVH que vous avez payée sur ces produits lorsque vous les avez importés.

Instructions pour produire la demande

Lorsque vous demandez le remboursement de montants que vous avez payés ou versés par erreur, vous devez fournir les renseignements suivants avec votre demande :

- la raison pour laquelle le montant n'est pas à payer ou à verser (inscrivez ces renseignements à la partie G de la demande ou sur le formulaire GST288 si vous l'avez utilisé);
- les détails de la méthode utilisée pour calculer le montant demandé;

- les reçus **originaux** de tous les achats inclus dans votre demande.

Nous vous retournerons vos reçus originaux lorsque nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Lisez la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer votre remboursement. Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 1, pour chaque facture, vous pouvez utiliser les méthodes (b) ou (c) pour remplir les parties C et G de la demande.

À compter du 1^{er} juillet 2006, si vous avez payé par erreur la TPS au taux de 7 % ou la TVH au taux de 15 %, vous pourriez avoir droit à un remboursement égal à la différence entre l'ancien et le nouveau taux. Utilisez la méthode (c) pour demander ce montant.

Pour déterminer ce montant, effectuez le calcul suivant, selon le cas :

- pour la TPS, divisez le montant de TPS payée par 7;
- pour la TVH, divisez le montant de TVH payée par 15.

Exemple

Le 2 juillet 2006, vous achetez pour 2 000 \$ un ordinateur en Ontario. Vous payez la TPS au taux de 7 % au lieu de 6 %. Vous pouvez demander un remboursement égal à la différence entre 7 % et 6 %.

$$\begin{aligned} \text{TPS payée} &= 2\,000 \$ \times 7\% = 140 \$ \\ \text{divisé par 7} &= 140 \$ \div 7 = 20 \$ \end{aligned}$$

Le montant total que vous pouvez demander en vertu du code de motif 1 est de **20 \$**.

Vous achetez, dans les mêmes circonstances, un ordinateur au Nouveau-Brunswick et vous payez la TVH au taux de 15 % au lieu de 14 %. Vous pouvez demander un remboursement égal à la différence entre 15 % et 14 %.

$$\begin{aligned} \text{TVH payée} &= 2\,000 \$ \times 15\% = 300 \$ \\ \text{divisé par 15} &= 300 \$ \div 15 = 20 \$ \end{aligned}$$

Le montant total que vous pouvez demander en vertu du code de motif 1 est de **20 \$**.

Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où vous avez payé ou versé le montant par erreur.

Vous ne pouvez produire qu'une seule demande de remboursement par mois.

Code de motif 4 – Produits commerciaux et œuvres artistiques exportés par un non-résident

Produits commerciaux – admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous êtes un non-résident.

- Vous avez reçu des produits au Canada et avez payé la TPS/TVH sur eux au moment de la livraison ou avant.
- Vous avez retiré les produits du Canada dans les 60 jours suivant la livraison (soit vous avez emporté les produits avec vous lorsque vous avez quitté le Canada, soit vous les avez exportés par l'intermédiaire d'un transporteur public).
- Les produits à l'égard desquels vous demandez un remboursement de taxe sont pour utilisation commerciale principalement à l'étranger. Vous ne pouvez pas avoir acquis les produits dans le cadre des activités commerciales d'un établissement canadien dont vous êtes le propriétaire.
- Le **total** de tous les reçus annexés à votre demande indique que vous avez fait des achats taxables (autres que des achats détaxés) d'au moins 200 \$CAN (sans compter la TVH dans une province participante ou la TPS et la TVP dans le reste du Canada).
- **Chaque reçu** annexé à votre demande indique que vous avez fait des achats taxables admissibles (autres que des achats détaxés) d'au moins 50 \$CAN (sans compter la TVH dans une province participante ou la TPS et la TVP dans le reste du Canada).

Vous n'avez pas droit à un remboursement de TPS/TVH lorsque vous exportez les produits suivants :

- les boissons alcooliques comme les spiritueux, le vin et la bière;
- les produits du tabac;
- l'essence, le combustible diesel ou tout autre combustible **sauf** le combustible qui est transporté dans un véhicule réservé au transport en vrac et qui n'est pas destiné au véhicule qui le transporte.

Oeuvres artistiques – admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous êtes un non-résident.
- Vous n'êtes pas un inscrit.
- Vous avez payé la TPS/TVH sur des produits, des biens meubles incorporels comme un brevet ou un droit d'auteur, ou des services (autres que des services d'entreposage ou d'expédition de biens) que vous avez acquis pour les utiliser ou consommer seulement dans le cadre de la fabrication ou de la production d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou cinématographique originale ou de quelque autre œuvre protégée par le droit d'auteur et de reproductions d'une telle œuvre.
- Vous n'êtes pas un consommateur des produits, des biens incorporels ou des services.
- Vous fabriquez ou produisez l'œuvre, ainsi que ses reproductions, en vue de les exporter.
- Le **total** de tous les reçus annexés à votre demande indique que vous avez fait des achats taxables (autres que des achats détaxés) d'au moins 200 \$CAN (sans compter la TVH dans une province participante ou la TPS et la TVP dans le reste du Canada).

Remarque

Aux fins du remboursement relatif aux œuvres artistiques exportées, plutôt que de payer la TPS/TVH lorsque vous faites votre achat et de produire une demande de remboursement pour récupérer la taxe, vous pouvez céder votre droit au remboursement de la TPS/TVH au fournisseur inscrit à la TPS/TVH. Si c'est ce que vous faites, le fournisseur vous paie ou vous crédite le remboursement au moment de l'achat de sorte que vous puissiez faire votre achat sans payer la TPS/TVH. Consultez notre guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada* pour obtenir plus de renseignements et un exemple d'entente de cession du droit au remboursement de la TPS/TVH.

Si vous ne cédez pas votre droit au remboursement au fournisseur inscrit à la TPS/TVH, vous devez payer la TPS/TVH due sur votre achat et nous produire une demande de remboursement.

Instructions pour produire la demande

Lisez la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer votre remboursement. Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 4, pour chaque facture, vous devez utiliser la méthode (b) pour remplir les parties C et G de la demande.

Vous devez inclure les reçus **originaux** pour tous les achats que vous inscrivez sauf si vous cédez votre remboursement au fournisseur. Nous vous retournerons vos reçus originaux lorsque nous aurons traité votre demande.

Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Si vous produisez une demande de remboursement pour la TPS/TVH que vous avez payée sur des produits commerciaux que vous avez exportés, autres que des œuvres artistiques que vous avez fabriquées ou produites, inscrivez la date où vous avez exporté les produits à la partie G de la demande et annexe une preuve que les produits ont été retirés du Canada dans les 60 jours suivant leur livraison (p. ex. sommaire des entrées (*Entry Summary*) des États-Unis, formulaire 7501).

Délais de production

Si vous demandez un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur des produits commerciaux que vous avez exportés, autres que des œuvres artistiques que vous avez fabriquées ou produites, vous disposez d'un an après la date d'exportation des produits pour produire votre demande de remboursement.

Si vous demandez un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur des produits, des biens meubles incorporels ou des services que vous avez acquis pour être consommés ou utilisés afin de fabriquer ou de produire une œuvre artistique admissible pour exportation, vous disposez d'un an après la date où la taxe est devenue payable à l'égard de votre acquisition pour produire votre demande de remboursement. Si le fournisseur inscrit du

bien ou du service vous a payé ou crédité le remboursement, ne nous envoyez pas la demande. Le fournisseur doit nous envoyer votre demande de remboursement avec sa déclaration de TPS/TVH.

Remarque

Le fournisseur peut demander une déduction pour le montant de taxe qu'il vous a payé ou crédité. À cette fin, le fournisseur demande la déduction dans sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration qui comprend le dernier en date des jours suivants :

- le dernier jour où la taxe serait devenue payable par vous sur votre achat;
- le jour où le montant vous a été payé ou crédité.

Sinon, le fournisseur peut demander la déduction dans l'année qui suit le dernier en date de ces deux jours.

Code de motif 5 – Régime d'aide juridique

Admissibilité

Vous êtes admissible à un remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous êtes la personne responsable d'administrer un régime d'aide juridique.
- Vous avez payé la TPS/TVH sur des services juridiques que vous avez achetés pour les bénéficiaires de l'aide juridique.

Exemple

Un avocat fournit des services à une personne responsable d'administrer un régime d'aide juridique et engage des dépenses à titre professionnel (p.ex. des appels interurbains ou des photocopies des décisions du tribunal, etc.), et d'autres dépenses à titre de mandataire du régime (p.ex. la demande d'un rapport médical).

La dépense pour le rapport médical sera facturée et remboursée par l'administrateur du régime puisque l'avocat agit à titre de mandataire de l'administrateur. Ces types de dépenses qu'un avocat engage à titre de mandataire ne donnent pas droit à un remboursement en vertu du code de motif 5.

Instructions pour produire la demande

Lisez la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer votre remboursement. Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 5, pour chaque facture, vous devez utiliser la méthode (b) pour remplir les parties C et G de la demande.

Vous n'avez pas à annexer de reçus ou de factures à votre demande. Toutefois, vous devez conserver ces documents au cas où nous demanderions à les voir.

Délais de production

Vous disposez de quatre ans après la fin de la période de déclaration où la taxe est devenue payable pour produire votre demande de remboursement.

Code de motif 7 – Vente taxable par un non-inscrit d'un immeuble ou d'un bien meuble par une municipalité ou une municipalité désignée

Immeuble – Admissibilité

Vous pouvez demander ce remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous n'êtes pas un inscrit.
- Vous avez payé ou êtes réputé avoir payé la TPS/TVH sur un immeuble comme un terrain, un bâtiment ou un droit afférent dans un immeuble lorsque vous avez acquis le bien pour la dernière fois ou y avez apporté des améliorations.
- Vous avez vendu le bien ou êtes réputé l'avoir vendu dans des conditions taxables, et la TPS/TVH est devenue payable dans l'une des circonstances suivantes :
 - vous avez vendu le bien à une autre personne et vous devez verser la TPS/TVH payable;
 - vous avez vendu le bien à une autre personne et celle-ci doit verser la TPS/TVH payable;
 - vous êtes réputé avoir vendu le bien à vous-même et avoir payé la TPS/TVH sur la vente en raison de certaines circonstances, comme la fourniture à soi-même d'un immeuble résidentiel neuf, ou un changement d'utilisation du bien, soit d'une utilisation taxable à une utilisation exonérée ou d'une utilisation exonérée à une utilisation taxable, ou l'appropriation d'immeubles à des fins personnelles.

Le montant de votre remboursement est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente;
- la TPS/TVH payable sur votre vente du bien ou sur votre vente réputée, ou la TPS/TVH qui aurait été payable sur la vente si le bien n'est pas considéré comme la fourniture d'une entreprise.

Puisque vous n'êtes pas un inscrit, la teneur en taxe de votre bien est généralement calculée en établissant le total des montants de TPS/TVH que vous avez payés pour acquérir le bien et pour y apporter des améliorations, et en déduisant ensuite tout montant que vous aviez le droit de récupérer au moyen d'un remboursement ou d'une remise. La dépréciation de la valeur du bien est également prise en considération, en multipliant la différence obtenue ci-dessus par un facteur de dépréciation.

La formule de calcul de la **teneur en taxe** est la suivante :

$$(A - B) \times C$$

- A** est la TPS/TVH que vous avez payée sur la dernière acquisition ou importation du bien et les améliorations qui y ont été apportées;
- B** est tout montant de TPS/TVH auquel vous aviez droit de récupérer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement;

C est le moins élevé des deux montants suivants :

- 1;
- la juste valeur marchande du bien au moment où vous avez vendu le bien, **divisé** par le montant que vous avez payé (avant taxe) pour acheter le bien et y apporter des améliorations.

Remarque

Après le 30 janvier 2004, si vous êtes une municipalité ou une municipalité désignée (qui n'est pas une institution financière désignée), les montants « A » et « B » dans la formule de la teneur en taxe **ne comprennent pas** la TPS et la partie fédérale de la TVH payée ou payable **avant** février 2004.

Si vous êtes un organisme du secteur public ayant un lien de dépendance avec une autre personne et que la taxe devient payable après le 30 juin 2006 ou serait devenue payable si le bien n'était pas une partie d'entreprise, le montant de votre remboursement est égal au moins élevé des montants suivants :

- la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente;
- le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

- A** est la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente;
- B** est le montant qui serait la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la vente si elle était déterminée sans référence à tout montant de TPS/TVH que vous étiez exonéré de payer sous une autre loi ou que vous pouviez récupérer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou autrement;
- C** est la TPS/TVH payable sur votre vente du bien ou sur votre vente réputée, ou s'il y a eu un transfert du bien en franchise de taxe, la TPS/TVH qui aurait été payable sur la vente.

Instructions pour produire la demande

Déterminez si votre remboursement équivaut à la teneur en taxe de l'immeuble ou à la TPS/TVH payable par l'acquéreur sur votre vente du bien ou sur votre vente réputée (c.-à-d. le moins élevé des deux montants). À compter du 1^{er} juillet 2006, effectuez le nouveau calcul si vous êtes un organisme du secteur public ayant un lien de dépendance avec une autre personne.

Inscrivez le montant de votre remboursement à la partie C de la demande, à côté de « (c) Autres », sous « Montants demandés ».

Assurez-vous d'inclure les renseignements suivants à votre demande :

- le montant pour lequel vous avez vendu le bien;
- la date où le montant pour l'achat du bien est devenu dû ou vous a été payé, s'il a été payé avant la date d'échéance;
- la date où la TPS/TVH est réputée avoir été payée (c.-à-d. si le remboursement est accordé en raison d'une vente taxable réputée);

- l'adresse du bien;
- le nom au complet, le nom commercial (s'il est différent) et l'adresse de l'acheteur, s'il y a lieu. Indiquez si l'acheteur est un inscrit ou non et si vous êtes un non-résident;
- la date d'expiration de la période de rachat, dans le cas de la saisie d'un bien. Consultez la section « Restriction applicable au remboursement en cas de saisie d'un immeuble ou d'un bien meuble » à la page suivante.

Bien meuble – Admissibilité

La vente (sauf une vente exonérée) d'un bien meuble par une municipalité est une vente taxable pour la TPS/TVH. Cette règle s'applique aussi à la vente (sauf la vente exonérée) d'un bien meuble qui est un « bien municipal désigné » par une municipalité désignée.

Vous pouvez demander ce remboursement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes une municipalité ou une municipalité désignée qui n'est pas un inscrit à la TPS/TVH;
- vous vendez des biens meubles (immobilisation), comme des ordinateurs, de l'équipement ou des meubles de bureau (pour les municipalités désignées, le bien meuble vendu doit être un « bien municipal désigné »);
- vous avez payé ou êtes réputé avoir payé la TPS/TVH sur l'achat du bien meuble;
- vous avez vendu le bien meuble dans des conditions taxables et la TPS/TVH est devenue payable.

Le montant du remboursement est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- la teneur en taxe du bien meuble au moment de la vente;
- la TPS/TVH payable sur la vente du bien meuble, ou s'il y a eu un transfert du bien en franchise de taxe, la TPS/TVH qui aurait été payable sur la vente du bien.

Remarque

Le montant pour la vente doit être devenue due après le 9 mars 2004 ou avoir été payée après cette date sans qu'elle ne soit devenue due. Le remboursement ne s'applique à aucune vente effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.

Puisque vous n'êtes pas un inscrit, la teneur en taxe de votre bien est généralement calculée en établissant le total des montants de TPS/TVH que vous avez payés pour acquérir le bien et pour y apporter des améliorations, et en déduisant ensuite tout montant que vous aviez le droit de récupérer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou d'une autre façon. La dépréciation de la valeur du bien est également prise en considération, en multipliant la différence obtenue ci-dessus par un facteur de dépréciation.

Pour les municipalités qui ne sont pas des institutions financières désignées, le calcul de la **teneur en taxe** après le 30 janvier 2004 est la suivante :

$$(A - B) \times C$$

A est la TPS/TVH payée sur la dernière acquisition ou importation du bien et sur toutes les améliorations qui y ont été apportées;

B est le montant de TPS/TVH que vous aviez le droit de récupérer au moyen d'un remboursement (comme celui pour les organismes de services publics), d'une remise ou d'une autre façon;

C est le moins élevé des deux montants suivants :

- 1;
- la juste valeur marchande du bien au moment où vous avez vendu le bien, **divisée** par le montant que vous avez payé (avant taxe) pour acheter le bien et y apporter des améliorations.

Remarque

Comme il s'agit d'un nouveau remboursement et qu'il n'y a pas de rétroactivité, les montants de « A » et « B » **ne comprennent pas** la TPS et la partie fédérale de la TVH payée ou payable **avant** février 2004.

Si vous êtes une municipalité désignée et que vous possédiez le bien au 31 janvier 2004, utilisez le nouveau calcul de la teneur en taxe uniquement pour un bien pour lequel un remboursement municipal est disponible. De plus, le bien devait être utilisé, consommé ou fourni à plus de 10 % dans le cadre des activités mentionnées dans la désignation.

Exemple

Une municipalité de Terre-Neuve-et-Labrador n'est pas un inscrit à la TPS/TVH. Le 20 juillet 2006, elle achète chez Caucus inc. des meubles de bureau qu'elle paie 3 000 \$ plus 420 \$ de TVH. Le 9 septembre 2006, elle vend les meubles pour 1 200 \$ et perçoit 168 \$ de TVH. Les meubles étaient utilisés dans le cadre de services municipaux exonérés. La vente au mois de septembre est taxable, même si la municipalité n'est pas un inscrit à la TPS/TVH.

Le montant du remboursement serait égal au **moindre** de la teneur en taxe au moment de la vente ou de la TVH payable sur la vente.

$$\begin{aligned} \text{Teneur en taxe} &= (A - B) \times C \\ &= (420 \$ - 180 \$) \times \frac{1\,200 \$}{3\,000 \$} \end{aligned}$$

$$\text{Teneur en taxe} = 96 \$$$

$$\begin{aligned} \text{TVH payable au moment de la vente} \\ (14 \% \text{ de } 1\,200 \$) &= 168 \$ \end{aligned}$$

$$\text{Remboursement} = 96 \$$$

Dans cette situation, le montant de 180 \$ représente le remboursement pour les organismes de services publics, qui est maintenant généralement de 100 % pour les municipalités, pour la partie fédérale de la TVH payée. Consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*, pour vous aider à demander cet autre remboursement.

Consultez notre guide RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités*, pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ces modifications et sur d'autres changements concernant les municipalités.

Instructions pour produire la demande

Déterminez si votre remboursement équivaut à la teneur en taxe du bien meuble ou à la TPS/TVH payable par l'acquéreur sur votre vente du bien meuble (c.-à-d. le moins élevé des deux montants).

Inscrivez le montant de votre remboursement à la partie C de la demande, à côté de « (c) Autres », sous « Montants demandés ».

Une municipalité n'est pas tenue de fournir de renseignements au moment où elle fait la demande de remboursement. Elle doit néanmoins conserver les documents qui permettent d'appuyer sa demande afin de pouvoir nous les fournir sur demande.

Délais de production pour les immeubles et les biens meubles (immobilisations)

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où le montant de votre vente du bien devient payable ou a été payé sans être devenu dû, ou dans les deux ans suivant le jour où la période de rachat expire, s'il y a lieu.

Utilisation de votre remboursement pour réduire votre versement de TPS/TVH

Généralement, lorsque vous vendez un immeuble taxable ou un bien meuble taxable et que vous devez percevoir la TPS/TVH de l'acheteur, vous devez nous la verser. Vous devez produire le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non personnalisée)*, pour verser la TPS/TVH que vous avez perçue. En règle générale, le montant de votre versement sera le montant que vous indiquez comme taxe nette à la ligne 109 de votre déclaration de TPS/TVH.

Vous n'avez pas à percevoir la TPS/TVH sur la vente taxable d'un immeuble si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un non-résident;
- l'acheteur est inscrit à la TPS/TVH et n'est pas un particulier qui achète un immeuble d'habitation ou une concession dans un cimetière;
- vous et l'acheteur avez fait un choix et vous avez coché le choix de type 2 sur le formulaire GST22, *Immeubles – Choix visant à rendre taxables certaines ventes*.

Cependant, si vous avez droit à un remboursement en vertu du code de motif 7, vous pouvez simplement verser la différence entre le montant de taxe nette à la ligne 109 de votre déclaration de TPS/TVH et le montant de votre remboursement. Pour ce faire, inscrivez le montant de votre remboursement à la ligne 111 de la déclaration de TPS/TVH. Le montant que vous aurez à verser est égal au montant de la ligne 109 **moins** le montant de la ligne 111.

Vous devez produire ensemble la demande de remboursement et la déclaration de TPS/TVH si vous voulez déduire de votre versement le montant de votre remboursement.

Vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH dans le mois qui suit le mois où la transaction a eu lieu. Nous imposerons une pénalité et des intérêts sur tout versement de taxe nette non reçu à la date d'échéance.

Restriction applicable au remboursement en cas de saisie d'un immeuble ou d'un bien meuble

Un créancier peut saisir l'immeuble ou le bien meuble d'une personne pour non-paiement d'une dette et le vendre à un tiers pour recouvrer la dette. Si votre bien est saisi, nous considérons que vous avez effectué une vente au créancier au moment de la saisie. Si cette vente est taxable, vous avez droit à un remboursement en vertu du code de motif 7, dans la mesure où toutes les autres conditions sont remplies.

Cependant, vous pourriez avoir le droit, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou en vertu d'une entente relative à un titre de créance, de racheter le bien dans un certain délai suivant la vente du bien par le créancier.

En pareil cas, vous ne pouvez pas demander de remboursement à moins que le délai de rachat du bien ne soit écoulé et que vous n'avez pas racheté le bien. De plus, le paiement pour votre « vente » du bien au créancier est réputé être devenu payable le jour où le délai de rachat du bien est expiré.

Exemple

Une ville en Saskatchewan, une province non participante, a saisi un terrain appartenant à M. Robert, un non-inscrit, et l'a vendu le 1^{er} octobre 2006 à M. Côté pour 20 000 \$ plus la TPS. Le prix de 20 000 \$ comprend le montant nécessaire pour permettre à la ville de récupérer les arriérés de taxe que M. Robert lui doit.

M. Robert peut racheter le terrain dans un délai de deux ans après le 1^{er} octobre 2006. M. Robert est admissible à un remboursement de TPS égal au moins élevé des deux montants suivants : la TPS sur la juste valeur marchande du terrain en date du 1^{er} octobre 2006 et la teneur en taxe du bien en date du 1^{er} octobre 2006. Toutefois, il ne peut pas produire la demande de remboursement avant que le délai de rachat ne soit échu. Dans la mesure où il n'a pas racheté le bien, M. Robert peut produire sa demande de remboursement après le 1^{er} octobre 2008. Toutefois, il doit la produire dans les deux ans suivant cette date.

Code de motif 8 – Bande indienne, conseil de tribu ou entité mandatée par une bande

Admissibilité

Un remboursement en vertu du code de motif 8 est offert lorsque la TPS/TVH a été payée sur les « frais de déplacement admissibles » engagés par une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande. De plus, ce remboursement en vertu du code de motif 8 est offert à une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande lorsque qu'ils remboursent ou paient une indemnité raisonnable à leurs employés ou représentants pour les frais de déplacement engagés en leur nom.

Les « frais de déplacement admissibles » comprennent les services hors réserve suivants : le transport, les logements provisoires, les repas et les divertissements destinés aux « activités de gestion de la bande ou à des immeubles situés dans une réserve ».

De plus, il n'y a pas de remboursement accordé en vertu du code de motif 8 lorsque la taxe payée n'était pas la TPS/TVH (c.-à.-d. une taxe imposée par une Première nation – TPN ou TPSPN).

Remarque

Les particuliers qui sont des Indiens ne peuvent pas demander un remboursement en vertu du code de motif 8.

Si ces particuliers ont acheté des produits ou services dans une réserve, ou des produits qui ont été livrés dans une réserve, et qu'ils ont payé un montant de TPS/TVH par erreur à un fournisseur, ils peuvent demander un remboursement ou un crédit du montant à ce fournisseur. Sinon, ils peuvent demander un remboursement du montant en vertu du code de motif 1, « Montants payés par erreur ». Ceci s'applique aussi aux bandes indiennes qui achètent des produits livrés dans une réserve ou des services certifiés comme étant destinés aux activités de gestion de la bande ou à des immeubles situés dans une réserve.

Instructions pour produire la demande

Lisez la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer votre remboursement. Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 8, pour chaque facture, vous devez utiliser la méthode (b) pour remplir les parties C et G de la demande.

Incluez les reçus **originaux** pour tous les achats que vous énumérez dans votre demande de remboursement. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Une bande indienne, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande peut s'adresser à leur bureau des services fiscaux et demander à la Division de Validation et Exécution (Vérification) une lettre de renonciation à l'exigence de fournir les reçus originaux. La demande doit contenir les détails sur la fréquence prévue des demandes de remboursement en vertu du code de motif 8 ainsi que le montant estimé des achats annuels visé par un remboursement. Nous enverrons une lettre indiquant si la renonciation a été accordée. En attendant, la bande indienne, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande doit soumettre les reçus originaux avec la demande de remboursement. L'accord de la renonciation serait accordé sous la condition que les reçus soient conservés pour des fins de vérification. De plus, il est toujours requis de fournir les renseignements demandés dans les sections du formulaire.

Il est également important de noter que la renonciation s'applique uniquement au code de motif 8, et non pas au code de motif 1 (montants payés par erreur). Les demandes de remboursement en vertu du code de motif 1 sont toujours assujetties à la soumission des reçus originaux. Une demande distincte est requise pour chaque code de motif.

Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où vous avez payé ou versé le montant.

Vous ne pouvez produire qu'une demande de remboursement par mois.

Code de motif 9 – Fonds de terre loué à titre résidentiel

Admissibilité

Vous avez droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous êtes réputé avoir payée sur un fonds de terre dont vous êtes le propriétaire ou que vous louez. C'est le cas si vous louez le fonds de terre à une personne qui soit cède le bail à un tiers, soit loue le fonds de terre à un tiers, et cette personne doit verser par autocotisation la TPS/TVH sur une valeur qui comprend le fonds de terre.

En règle générale, cette personne doit établir une autocotisation de la TPS/TVH si elle construit et fournit un logement de location à long terme ou si elle fournit de nouveau le fonds de terre à une autre personne pour des habitations de location à long terme.

Calculez votre remboursement au moyen de la formule suivante :

A – B

- A** représente le total de toute la TPS/TVH qui était payable à l'égard de votre achat ou de votre achat réputé du fonds de terre et des améliorations que vous y avez apportées, ou qui aurait été payable s'il ne s'agissait pas d'un transfert en franchise de taxe du bien, **avant** que la personne à laquelle vous louez le fonds de terre ne soit tenue d'établir une autocotisation;
- B** représente le total de tous les autres remboursements et crédits de taxe sur les intrants auxquels vous aviez droit relativement à votre achat du bien ou des améliorations que vous y avez apportées.

Instructions pour produire la demande

Inscrivez le résultat de votre calcul à la partie C de la demande, « Calcul du remboursement », à côté de « (c) Autres », dans la colonne « Montants demandés ».

N'oubliez pas d'inclure les renseignements suivants dans votre demande :

- le nom et l'adresse au complet de la personne à qui vous louez le fonds de terre. Si vous louez le fonds de terre à une personne qui y a construit des logements de location, donnez la raison sociale au complet (et son nom commercial, s'il y a lieu) et l'adresse du constructeur;
- indiquez si la personne à qui vous louez est inscrite ou non à la TPS/TVH;
- l'adresse du fonds de terre;

- la date à laquelle la personne à qui vous louez le fonds de terre doit établir une autocotisation au titre de la TPS/TVH à l'égard de la valeur qui comprend le fonds de terre, ou la date où il est raisonnable de penser qu'elle devra établir une telle autocotisation.

N'annexez pas de reçus ou d'autres documents à votre demande. Toutefois, vous devez conserver ces documents au cas où nous demanderions à les voir.

Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la personne à qui vous louez le fonds de terre doit établir une autocotisation.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet de ce remboursement, consultez le memorandum sur la TPS/TVH 19.3.5, *Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel*.

Code de motif 10 – Non-résident acquéreur d'une fourniture taxable d'un service d'installation – remboursement payé ou crédité par le fournisseur inscrit

Admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes un non-résident.
- Vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH.
- Vous avez vendu des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH.
- Vous avez conclu un marché avec un fournisseur, qui est inscrit à la TPS/TVH, pour qu'il installe les biens dans un immeuble situé au Canada.
- Vous auriez payer la TPS/TVH sur les services d'installation, si le fournisseur ne vous avait pas payé ou crédité le remboursement.

Dans certains cas, une personne **autre** que le fournisseur non-résident des biens peut demander le remboursement. Voici un exemple de cette situation :

- Un fournisseur non-résident, qui **n'est pas** inscrit à la TPS/TVH, vend des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH.
- Le fournisseur non-résident conclut un marché avec un deuxième non-résident, qui **n'est pas non plus** inscrit à la TPS/TVH, pour que ce dernier exécute les services d'installation.
- Le deuxième non-résident conclut lui-même un marché avec un autre fournisseur, qui est inscrit à la TPS/TVH, pour installer les biens dans un immeuble situé au Canada.

Dans cet exemple, le deuxième non-résident serait la personne admissible au remboursement de la TPS/TVH payée sur les services d'installation, et non le premier fournisseur des produits.

Obligation solidaire

Si un fournisseur paie ou crédite un tel remboursement à une personne et qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'a pas droit à la totalité ou à une partie du remboursement, tant le fournisseur que la personne qui a reçu le remboursement sont tenus de nous rembourser le montant.

Instructions pour produire la demande

Vous devez remplir les parties A, B, C, F et G de la demande de remboursement. Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 10, vous devez utiliser la méthode (b) pour remplir les parties C et G de la demande. Assurez-vous d'indiquer ce que vous auriez payé si le fournisseur ne vous avait pas payé ou crédité le montant. Lisez la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir les parties C et G de la demande.

Le fournisseur des services d'installation inscrit à la TPS/TVH qui vous paie ou vous crédite le remboursement doit remplir la partie E de la demande. Le fournisseur enverra ensuite la demande avec sa déclaration de TPS/TVH et demandera le montant payé ou crédité à la ligne 107 de la déclaration.

Délais de production

Le fournisseur inscrit doit produire la demande de remboursement avec sa déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration où il a payé ou crédité le remboursement.

Le fournisseur inscrit n'a pas à envoyer des reçus ou factures pour les services d'installation lorsqu'il produit la déclaration de TPS/TVH et la demande de remboursement. Le fournisseur et l'acheteur doivent tous deux conserver des copies de ces documents pour fins de vérification.

Remarque

Si le fournisseur **ne vous paie ou ne vous crédite pas** le remboursement et si vous remplissez tous les critères d'admissibilité, vous pouvez demander un remboursement en vertu du code de motif 11.

Code de motif 11 – Non-résident acquéreur d'une fourniture taxable d'un service d'installation – remboursement non payé ou crédité par le fournisseur

Admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes un non-résident.
- Vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH.
- Vous avez vendu des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH.
- Vous avez conclu un marché avec un fournisseur, qui est inscrit à la TPS/TVH, pour qu'il installe les biens dans un immeuble situé au Canada.
- Vous avez payé la TPS/TVH sur les services d'installation.

Dans certains cas, une personne autre que le fournisseur non-résident des biens peut demander le remboursement. Voici un exemple de cette situation :

- Un fournisseur non-résident, qui **n'est pas** inscrit à la TPS/TVH, vend des biens, y compris leur installation, à une personne qui est inscrite à la TPS/TVH.
- Le fournisseur non-résident conclut un marché avec un deuxième non-résident, qui **n'est pas non plus** inscrit à la TPS/TVH, pour qu'il exécute les services d'installation.
- Le deuxième non-résident conclut lui-même un marché avec un autre fournisseur, qui est inscrit à la TPS/TVH, pour installer les biens dans un immeuble situé au Canada.

Dans cet exemple, le deuxième non-résident doit payer la TPS/TVH sur les services d'installation. C'est lui qui a droit au remboursement, et non le premier fournisseur des biens.

Instructions pour produire la demande

Lisez la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer votre remboursement et de remplir les parties C et G de la demande. Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 11, pour chaque facture, vous devez utiliser la méthode (b) pour remplir les parties C et G de la demande. Indiquez, à la partie G de la demande, la date à laquelle le service d'installation a été achevé.

Vous devez inclure les reçus **originaux** avec la demande pour tous les achats que vous énumérez. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Délai de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans l'année qui suit l'achèvement du service d'installation.

Remarque

Dans certains cas, le fournisseur inscrit à la TPS/TVH vous paiera ou vous créditera le remboursement au moment de votre achat. Si c'est le cas, suivez les instructions pour le code de motif 10.

Code de motif 12 – Produits importés à un endroit situé dans une province non participante

Ce remboursement vise la partie provinciale de la TVH qui a été payée sur des produits importés. En général, il n'est pas accordé aux institutions financières désignées particulières. Cependant, si vous êtes une institution financière désignée particulière qui est un assureur ou qui se porte caution d'une dette, vous pourriez avoir droit à un remboursement sous certaines conditions limitées. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec nous.

À compter du 1^{er} juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 14 (c.-à-d. $8/14 \times$ montant de TVH). Avant juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 15 (c.-à-d. $8/15 \times$ montant de TVH).

Admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes un résident d'une province participante et vous avez payé la TVH sur des produits que vous avez importés au Canada mais à l'extérieur des provinces participantes.
- Les produits n'ont pas été importés pour être consommés ou utilisés dans une province participante.
- Vous avez payé toutes les taxes sur les produits, le cas échéant, qui sont imposées par les provinces non participantes.

Instructions pour produire la demande

Lisez la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer votre remboursement. Vous devez utiliser la méthode (c) pour remplir les parties C et G de la demande.

Incluez les reçus **originaux** pour tous les achats que vous énumérez. Vous devez également fournir une preuve que vous avez payé toutes les taxes qui sont imposées à l'extérieur des provinces participantes et qui sont payables, le cas échéant, sur tous les achats que vous avez énumérés. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Votre demande de remboursement doit viser des achats taxables que vous avez effectués (autres que les achats détaxés) et qui totalisent au moins 200 \$ (sans la TVH).

Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans l'année qui suit le jour où la taxe est devenue payable.

Si vous êtes un particulier, vous ne pouvez demander qu'un remboursement par trimestre civil. Les entreprises peuvent produire une demande par mois.

Code de motif 13 – Biens meubles incorporels ou services fournis dans une province participante

Ce remboursement vise la partie provinciale de la TVH qui a été payée sur des biens meubles incorporels ou des services destinés à être utilisés principalement à l'extérieur des provinces participantes. En général, il n'est pas accordé aux institutions financières désignées particulières. Cependant, si vous êtes une institution financière désignée particulière qui est un assureur ou qui se porte caution d'une dette, vous pourriez avoir droit à un remboursement sous certaines conditions limitées. Pour en savoir plus à ce sujet, communiquez avec nous.

À compter du 1^{er} juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 14 (c.-à-d. $8/14 \times$ montant de TVH). Avant juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 15 (c.-à-d. $8/15 \times$ montant de TVH).

Admissibilité

Vous avez droit à ce remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes un résident du Canada.
- Vous avez reçu une fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service pour être consommé, utilisé ou fourni principalement à l'extérieur des provinces participantes.
- Vous avez payé la TVH sur la fourniture.

Instructions pour produire la demande

Utilisez la formule suivante pour déterminer le montant du remboursement que vous pouvez demander :

$$A \times B$$

- A** représente la partie provinciale de la TVH qui est payable;
- B** est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est pour consommation, utilisation ou fourniture à l'extérieur des provinces participantes.

Vous devez utiliser la méthode (c) pour remplir les parties C et G de la demande. Énumérez tous les achats en détail à la partie G, « Détails de la demande de remboursement », et à inscrire le résultat de votre calcul sous « Autres ». Si vous n'avez pas suffisamment d'espace à la partie G, utilisez le formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*, pour énumérer le reste des montants.

Additionnez tous les montants que vous avez énumérés à la partie G et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé, et inscrivez le total au bas de la colonne « Autres ».

Inscrivez ce total à la partie C de la demande, « Calcul du remboursement », à côté de « Autres », sous la colonne « Montants demandés ».

Incluez les reçus **originaux** pour tous les achats que vous énumérez. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Chaque reçu visé par votre demande doit indiquer des achats taxables admissibles (autres que des achats détaxés) d'au moins 50 \$ (sans la TVH), et le **total** de tous les achats taxables (autres que les achats détaxés) pour lesquels vous demandez un remboursement doit être d'au moins 200 \$ (sans la TVH).

Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans l'année qui suit le jour où la taxe est devenue payable.

Si vous êtes un particulier, vous ne pouvez demander qu'un remboursement par trimestre civil. Les entreprises peuvent produire une demande par mois.

Code de motif 14 – Fonds réservé recevant des services déterminés taxables d'un assureur – remboursement payé ou crédité par l'assureur

Le fonds réservé d'un assureur peut demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH payable sur des « services déterminés » dans la mesure où le fonds détient ou investit des fonds pour des personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes.

À compter du 1^{er} juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 14 (c.-à-d. $8/14 \times$ montant de TVH). Avant juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 15 (c.-à-d. $8/15 \times$ montant de TVH).

Aux fins de ce remboursement, les « services déterminés » comprennent tout service de gestion ou d'administration fourni à un fonds réservé par l'assureur, ainsi que tout autre service fourni au fonds par l'assureur.

Le remboursement est accordé peu importe si le fonds consomme ou utilise les services à l'extérieur des provinces participantes.

Admissibilité

Un assureur peut vous payer ou vous créditer le montant du remboursement si les conditions suivantes sont remplies :

- Vous êtes un fonds réservé d'un assureur.
- Vous n'êtes pas une institution financière désignée particulière.
- Vous avez reçu un « service déterminé » taxable de l'assureur.
- L'assureur aurait habituellement à percevoir auprès de vous la TVH sur la valeur du service.
- Vous détenez ou investissez des fonds au profit de personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes.
- Vous et l'assureur faites un **choix** pour que l'assureur vous paie ou vous crédite le remboursement (nous expliquons ce choix ci-dessous).

Choix

Si vous êtes un fonds réservé d'un assureur, vous et l'assureur pouvez faire un choix pour que l'assureur vous paie ou vous crédite le montant du remboursement. Pour faire ce choix, vous devez remplir les parties A, B et F de la demande. L'assureur doit remplir la partie E au verso de la demande.

Remarque

Il n'y a pas de formulaire de choix distinct.

Obligation solidaire

Si un assureur, lorsqu'il détermine sa taxe nette pour une période de déclaration, déduit un remboursement qu'il a

payé ou crédité à un fonds réservé et que l'assureur sait ou devrait savoir que le fonds réservé n'a pas droit à la totalité ou à une partie du remboursement, l'assureur et le fonds réservé sont tous deux tenus de nous rembourser le montant.

Instructions pour produire la demande

Déterminez le montant de votre remboursement en utilisant la formule suivante :

$$A \times B$$

A est la partie provinciale de la TVH;

B est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que vous détenez ou investissez des fonds au profit de personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes.

Vous devez remplir les parties A, B, C, F et G de la demande de remboursement. Utilisez la méthode (c) pour remplir les parties C et G de la demande.

Inscrivez les détails de l'achat du service déterminé à la partie G de la demande, « Détails de la demande de remboursement ». Inscrivez également le montant de votre remboursement, selon le calcul ci-dessus, sous « Autres », dans la partie G. Si vous n'avez pas suffisamment d'espace, utilisez le formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*, pour énumérer le reste des montants.

Additionnez tous les montants que vous avez énumérés à la partie G et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé, sous « Autres ». Inscrivez le total au bas de la colonne et à la partie C, « Calcul du remboursement », à côté de « Autres », sous la colonne « Montants demandés ».

Votre demande de remboursement doit viser des achats taxables que vous avez faits (autres que des achats de fournitures détaxées) qui totalisent au moins 200 \$ (sans la TVH).

Délais de production

L'assureur doit envoyer la demande de remboursement avec la déclaration de TPS/TVH pour la période où il a payé ou crédité le remboursement, en indiquant le montant du remboursement à la ligne 107 de la déclaration.

L'assureur n'a pas à envoyer de documents (p. ex. reçus, factures, ententes) reliés aux services déterminés avec la déclaration de TPS/TVH et la demande de remboursement. Tant l'assureur que le fonds réservé doivent conserver leurs copies de ces documents dans leurs dossiers au cas où nous demanderions à les voir.

Les entreprises peuvent produire une demande par mois.

Code de motif 15 – Services déterminés fournis à un régime de placement ou un fonds réservé

Un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur peut demander un remboursement de la partie provinciale de la TVH payable sur des « services déterminés », dans la mesure où il détient ou investit des fonds pour des personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes.

À compter du 1^{er} juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 14 (c.-à-d. $8/14 \times$ montant de TVH). Avant juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 15 (c.-à-d. $8/15 \times$ montant de TVH).

Aux fins de ce remboursement, les « services déterminés » comprennent tout service de gestion ou d'administration fourni à un régime de placement ou à un fonds réservé par une personne, ainsi que tout autre service fourni au régime ou au fonds par la même personne.

Le remboursement est accordé peu importe si le régime ou le fonds consomme ou utilise les services à l'extérieur des provinces participantes. Si le régime ou le fonds a établi une autocotisation de la TVH sur des services acquis à l'extérieur des provinces participantes, le montant du remboursement est rajusté pour refléter le fait que la TVH n'est payable que dans la mesure où le service a été acquis pour être consommé ou utilisé dans les provinces participantes.

Admissibilité

Vous avez droit à un remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes un régime de placement ou un fonds réservé d'un assureur et vous n'êtes pas une institution financière désignée particulière.
- Vous êtes l'acquéreur de « services déterminés » taxables.
- Vous devez payer la partie provinciale de la TVH au fournisseur ou établir une autocotisation pour la partie provinciale de la TVH.
- Vous détenez ou investissez des fonds au profit de personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes.

Instructions pour produire la demande

Déterminez le montant de votre remboursement en utilisant **une** des deux formules suivantes, selon le cas :

1) Si les services déterminés ont été fournis dans une province participante :

$$A \times B$$

A est la partie provinciale de la TVH;

B est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que vous détenez ou investissez des fonds au profit de personnes qui résident à l'extérieur des provinces participantes.

2) Si les services déterminés ont été fournis à l'extérieur des provinces participantes et que vous devez établir une autocotisation de la partie provinciale de la TVH :

$$A - (B \times C)$$

A est la partie provinciale de la TVH pour laquelle vous deviez établir une autocotisation;

B est la partie provinciale de la TVH pour laquelle vous auriez à établir une autocotisation si vous aviez acquis les services pour les consommer, utiliser ou fournir exclusivement dans les provinces participantes;

C est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle il est raisonnable de considérer que vous détenez ou investissez des fonds au profit de personnes qui résident dans les provinces participantes.

Utilisez la méthode (c) pour remplir les parties C et G de la demande. Inscrivez le résultat de votre calcul à la partie G, « Détails de la demande de remboursement », sous « Autres ». Incluez également les détails de l'achat des services à la partie G. Si vous n'avez pas suffisamment d'espace à la partie G, utilisez le formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*, pour énumérer le reste des montants.

Additionnez tous les montants que vous avez énumérés sous « Autres » à la partie G et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé. Inscrivez le total à la partie C de la demande, « Calcul du remboursement », à côté de « Autres », sous la colonne « Montants demandés ».

Votre demande de remboursement doit viser des achats taxables que vous avez faits (autres que des achats détaxés) et qui totalisent au moins 200 \$ (sans la TVH).

N'annexez pas de reçus originaux à votre demande. Toutefois, vous devez conserver ces documents au cas où nous demanderions à les voir.

Délais de production

Vous devez produire votre demande de remboursement dans l'année qui suit le jour où la taxe est devenue payable.

Les entreprises peuvent produire une demande par mois.

Remarque

Si vous devez établir une autocotisation de la partie provinciale de la TVH, utilisez le formulaire GST489, *Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*.

Code de motif 16 – Remboursement provincial pour les livres au point de vente

En règle générale, si vous achetez un livre imprimé dans une province participante ou d'une province participante, le fournisseur inscrit à la TPS/TVH vous créditera le remboursement de la partie provinciale de la TVH due au moment de votre achat. Vous ne paierez habituellement donc pas la partie provinciale de la TVH lorsque vous achetez un livre imprimé dans une province participante ou d'une province participante. Toutefois, si le fournisseur ne vous crédite pas le remboursement de la taxe, vous pouvez demander un remboursement en vertu du code de motif 16.

À compter du 1^{er} juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 14 (c.-à-d. $8/14 \times$ montant de TVH). Avant juillet 2006, la partie provinciale de la TVH est égale à 8 multiplié par le montant de TVH, divisé par 15 (c.-à-d. $8/15 \times$ montant de TVH).

Ce remboursement s'applique aux achats suivants :

- un livre imprimé ou une mise à jour d'un livre imprimé;
- un enregistrement sonore qui consiste en totalité, ou presque, en une lecture orale d'un livre imprimé;

- une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

Remarque

Un livre imprimé ne désigne pas, en autres, les journaux, les revues, les brochures ou les dépliants, les livres à colorier et les livres conçus principalement pour y écrire ou y dessiner, les programmes liés à un événement ou un spectacle, les agendas et les calendriers.

Admissibilité

Vous avez droit à ce remboursement si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous avez acheté un livre imprimé dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve-et-Labrador et vous avez payé la TVH sur le livre; ou vous avez acheté un livre imprimé et vous avez établi une autocotisation de la partie provinciale de la TVH.
- Le fournisseur ne vous a pas payé ou crédité cette taxe.

Si vous êtes un inscrit et vous avez acheté des livres pour les utiliser ou les fournir dans le cadre de vos activités commerciales, n'utilisez pas le formulaire GST189. Demandez plutôt un crédit de taxe sur les intrants pour le montant de taxe dans votre déclaration de TPS/TVH.

Instructions pour produire la demande

Lisez la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19, pour obtenir des renseignements sur la façon de calculer votre remboursement. Utilisez la méthode (c) pour remplir les parties C et G de la demande.

Vous devez annexer à votre demande les reçus **originaux** pour tous les achats que vous énumérez. Nous vous retournerons vos reçus originaux une fois que nous aurons traité votre demande. Nous n'acceptons pas les bordereaux de cartes de crédit ni les photocopies de reçus comme preuves d'achat.

Délais de production

Vous disposez de quatre ans après le jour où la taxe est devenue payable pour produire votre demande de remboursement.

Pour en savoir plus, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 13.4, *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion*.

Décret de remise

Si vous produisez cette demande en raison d'un décret de remise selon la *Loi sur la gestion des finances publiques*, cochez la case non numérotée à la partie B de la demande, à côté des mots « Décret de remise ».

Partie C – Calcul du remboursement

Suivez les trois étapes ci-dessous pour calculer votre remboursement et remplir le formulaire de demande.

Étape 1 – Décidez de la méthode de calcul que vous utiliserez

La première étape consiste à décider quelle méthode de calcul vous utiliserez pour calculer le montant de votre remboursement. Il y a deux méthodes possibles : (b) et (c). La méthode de calcul que vous utilisez dépend du code de motif en vertu duquel vous demandez un remboursement. Consultez les instructions pour savoir quel code de motif s'applique à votre demande.

Méthode (b) – TPS/TVH réelle payée

Vous devez utiliser cette méthode si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 4, 5, 8, 10 ou 11. Vous pouvez aussi utiliser cette méthode si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 1 (sauf si vous demandez un remboursement pour la différence entre l'ancien et le nouveau taux de TPS/TVH).

Méthode (c) – Autres

Vous **devez** utiliser la méthode (c) si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 7, 9, 12, 13, 14, 15 ou 16. Utilisez également cette méthode si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 1 parce que vous avez payé la TPS/TVH par erreur à l'ancien taux. Cela peut se produire à compter du 1^{er} juillet 2006 si vous avez payé la TPS de 7 % au lieu de 6 % ou la TVH de 15 % au lieu de 14 %.

Étape 2 – Remplissez la partie G de la demande

Vous devez remplir la partie G, « Détails de la demande de remboursement », **avant** la partie C, « Calcul du remboursement », parce que vous inscrivez certains renseignements à la partie G qui seront utilisés pour calculer le montant de votre remboursement à la partie C.

Lisez la page 21 pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir la partie G.

Étape 3 – Remplissez la partie C de la demande

La troisième étape consiste à remplir la partie C du formulaire de demande de remboursement.

La première colonne de la partie C énumère différentes méthodes de calcul, soit (b) et (c).

Prenez le total que vous avez calculé à la partie G de la demande et inscrivez-le dans la deuxième colonne de la partie C, « Montants demandés ». Assurez-vous d'inscrire ce total à côté de la méthode de calcul à laquelle il se rapporte.

Additionnez ensuite tous les montants que vous avez inscrits dans la deuxième colonne, sous « Montants demandés », et inscrivez le total au bas de cette colonne, à côté de « Remboursement total demandé ». Il s'agit du montant total de votre remboursement.

L'annexe A, à la fin de ce guide, donne un exemple de la façon de remplir les parties C et G de la demande de remboursement.

Réduction du montant de taxe nette due sur votre déclaration de TPS/TVH au moyen de votre remboursement

Répondez « Oui » à la question au bas de la partie C seulement si vous produisez votre demande de remboursement avec votre déclaration de TPS/TVH et si vous déduisez de votre taxe nette due le montant de votre remboursement. Si c'est le cas, vous devez indiquer, sur la demande de remboursement, la période visée par votre déclaration. Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 10 ou 14, **n'inscrivez pas** votre remboursement à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH. C'est plutôt le fournisseur inscrit qui vous a payé ou crédité le remboursement qui produira votre demande de remboursement avec sa déclaration de TPS/TVH, et demandera un redressement à la ligne 107.

Partie D – Adresse du tiers

Remplissez la partie D, « Adresse du tiers », **seulement si** un tiers produit cette demande de remboursement pour le compte du demandeur et que ce dernier a déjà signé et nous a envoyé le formulaire GST507, *Autorisation d'un tiers et annulation de l'autorisation d'un tiers aux fins des remboursements de TPS/TVH*, ou si le tiers annexe le formulaire GST507 à la demande de remboursement.

Ainsi, le tiers peut, selon le cas :

- signer et produire la demande de remboursement pour le compte du demandeur **et** recevoir le chèque de remboursement (établi à l'ordre du demandeur);
- produire la demande de remboursement signée par le demandeur, **et** recevoir le chèque de remboursement (établi à l'ordre du demandeur).

Les renseignements concernant le tiers indiqués à la partie D de la demande de remboursement doivent correspondre aux renseignements indiqués par le demandeur sur le formulaire GST507.

Veillez à cocher la case appropriée à la partie D pour indiquer soit que le formulaire GST507 est annexé à la demande de remboursement, soit qu'il nous a déjà été produit pour ce tiers.

Veillez noter que **le fait de remplir la partie D n'autorise pas un tiers à signer ou à produire la demande de remboursement ou à recevoir le chèque de remboursement**. Si vous produisez une demande générale et que vous souhaitez autoriser un tiers à agir en votre nom (p. ex. à signer et à produire la demande de remboursement pour vous **et** à recevoir le chèque établi à votre nom), remplissez le formulaire GST507. Envoyez-nous ce formulaire avec la demande de remboursement, sauf si vous nous avez déjà envoyé un tel formulaire autorisant le tiers et que cette autorisation est toujours en vigueur au moment où vous demandez votre remboursement.

Un exemplaire du formulaire GST507 se trouvent au milieu de ce guide. Le formulaire est également disponible sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires, ou vous pouvez le commander en composant le **1 800 959-3376**.

Ne remplissez pas la partie D si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 10 ou 14.

Remarque

Un demandeur peut choisir d'autoriser un tiers pour une période donnée et l'indiquer sur le formulaire GST507. Si le demandeur fait ce choix, la période visée par la demande de remboursement **doit** être incluse dans la période d'autorisation indiquée par le demandeur sur le formulaire GST507.

Nous conserverons dans nos dossiers les autorisations visant des périodes précises et indéfinies. Ne produisez pas la même autorisation avec chaque demande.

Toutefois, si des renseignements du formulaire GST507 changent, le demandeur doit nous envoyer un autre formulaire donnant les nouveaux renseignements.

Vous pouvez également utiliser le formulaire GST507 pour annuler l'autorisation d'un tiers.

Partie E – Identification du fournisseur inscrit OU choix de l'assureur

Remplissez la partie E si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 10 ou 14.

Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 10, en remplissant la partie E, vous indiquez que vous avez soumis votre demande de remboursement au fournisseur inscrit à la TPS/TVH plutôt qu'à nous. Si vous et le fournisseur en avez convenu, le fournisseur vous paie ou vous crédite le remboursement au moment de votre achat. Lisez la page 15 pour en savoir plus sur les demandes produites en vertu du code de motif 10.

Si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 14, en remplissant la partie E, vous indiquez que vous et l'assureur avez fait un choix conjoint pour que l'assureur vous paie ou vous crédite le remboursement. Lisez la page 17 pour en savoir plus sur les demandes de remboursement produites en vertu du code de motif 14.

Un représentant autorisé du fournisseur inscrit à la TPS/TVH ou de l'assureur doit remplir et signer la partie E de la demande.

Partie F – Attestation

Vous devez signer votre demande de remboursement, ou un représentant que vous avez autorisé au moyen du formulaire GST507, *Autorisation d'un tiers et annulation de l'autorisation d'un tiers aux fins des remboursements de TPS/TVH*, peut signer votre demande de remboursement en votre nom. Nous retournerons toutes les demandes de remboursement non signées que nous recevrons.

Remarque

Si vous produisez une demande en vertu du code de motif 10 ou 14 parce qu'un fournisseur inscrit à la TPS/TVH ou un assureur vous a payé ou crédité le remboursement, vous êtes néanmoins considéré comme le demandeur légal. Par conséquent, vous devez signer la partie F. Le fournisseur inscrit ou l'assureur ne peut remplir cette partie.

Partie G – Détails de la demande de remboursement

Cette section explique l'étape 2 de la section « Partie C – Calcul du remboursement », à la page 19. Si vous n'avez pas encore rempli la section « Étape 1 – Décidez de la méthode de calcul que vous utiliserez », lisez la page 19 avant de remplir la partie G de la demande.

La partie G compte six colonnes. Dans les quatre premières colonnes, inscrivez la date de l'achat ou de la facture, le numéro de la facture ou de la déclaration d'importation, le nom du fournisseur et une brève description de l'achat.

Utilisation de la méthode de calcul (b)

La cinquième colonne de la partie G de la demande est pour la méthode de calcul (b). Inscrivez dans cette colonne le montant réel de TPS/TVH que vous avez payé. Si vous n'avez pas suffisamment d'espace pour énumérer tous vos achats dans cette colonne, utilisez le formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*, pour énumérer le reste des achats.

Additionnez les montants de tous les achats que vous avez énumérés sous « TPS/TVH réelle payée » à la partie G et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé.

En utilisant les totaux obtenus après avoir rempli la partie G, remplissez la partie C de la demande, « Calcul du remboursement ». Lisez la section « Étape 3 – Remplissez la partie C de la demande », à la page 20, pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir la partie C.

Utilisation de la méthode de calcul (c)

La sixième colonne de la partie G de la demande est pour la méthode de calcul (c). Il n'y a pas de méthode de calcul standard que vous devez utiliser lorsque vous produisez votre demande au moyen de la méthode de calcul (c). Cette méthode est utilisée lorsque seulement une partie de la TPS/TVH que vous avez payée donne droit à un remboursement ou lorsqu'un calcul particulier doit être fait séparément pour déterminer le montant d'un remboursement. Par exemple, si vous demandez un remboursement en vertu du code de motif 12, le montant de votre remboursement est calculé selon une formule qui est propre à ce remboursement. Par conséquent, chaque calcul sera différent, selon votre situation.

Calculez le montant de votre remboursement selon les instructions pour le code de motif applicable et inscrivez le montant sous « Autres » à la partie G.

Si vous n'avez pas suffisamment d'espace pour énumérer tous les détails dans cette colonne, utilisez le formulaire GST288. Additionnez tous les montants que vous avez énumérés sous « Autres » à la partie G et sur le formulaire GST288, si vous l'avez utilisé.

En utilisant les totaux obtenus après avoir rempli la partie G, remplissez la partie C de la demande, « Calcul du remboursement ». Lisez la section « Étape 3 – Remplissez la partie C de la demande », à la page 20, pour en savoir plus sur la façon de remplir la partie C. L'annexe A, à la fin de ce guide, donne un exemple de la façon de remplir les parties C et G de la demande de remboursement.

Annexe A – Exemple des parties C et G du formulaire GST189

Lisez la page 19 pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir la partie C de la demande et la page 21 pour obtenir des renseignements sur la façon de remplir la partie G.

Les chiffres de la colonne « Montants demandés » de la partie C sont tirés de la partie G ci-dessous.

Partie C – Calcul du remboursement

Méthode de calcul	Montants demandés (Total du verso et des suppléments)
(b) TPS/TVH réelle payée	5,25 \$
(c) Autres (code de motif 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16 ou, dans certains cas, code 1)	99,50 \$
Remboursement total demandé	104,75 \$

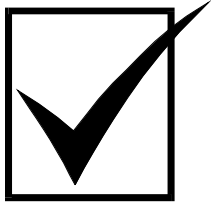
Partie G – Détails de la demande de remboursement

Méthode (b) : TPS/TVH réelle payée					
Méthode (c) : Autres (code de motif 7, 9, 12, 13, 14, 15, 16 ou, dans certains cas, code 1)					
Date	N° de la facture ou de la déclaration d'importation	Nom du fournisseur	Brève description des achats	TPS/TVH réelle payée	Autres
1 14 févr. 2006	PE 7004	Pièces Lemay	1 embrayage à denture	5,25 \$	
2 15 févr. 2006	6500021	Appareils Lebrun	2 boîtes contact		3,50 \$
3 20 mars 2006	MT 003	Lafleur Électrique	10 ampoules		96,00 \$
Total (reportez à la partie C, « Calcul du remboursement »)				5,25 \$	99,50 \$
				Reportez à (b)	Reportez à (c)

Annexe B – Bureaux des services fiscaux et liste des non-résidents dont ils ont la responsabilité

Bureaux des services fiscaux	États-Unis	À l'extérieur des États-Unis
Bureau des services fiscaux de Vancouver 1166, rue West Pender Vancouver BC V6E 3H8 Téléphone : (604) 691-4308	Alaska, Arizona, Californie, Hawaii, Idaho, Nevada, Oregon, Utah, Washington	Asie, Australie
Bureau des services fiscaux de Calgary 220 4th Avenue South East Calgary AB T2G 0L1 Téléphone : (902) 426-5150	Colorado, Montana, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Texas, Wyoming	
Bureau des services fiscaux de Winnipeg 325, rue Broadway Winnipeg MB R3C 4T4 Téléphone : (902) 426-5150	Arkansas, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Iowa, Kansas, Louisiane, Minnesota, Missouri, Nebraska	
Bureau des services fiscaux de Windsor 185, avenue Ouellette C.P. 1655 Windsor ON N9A 7G7 Téléphone : (519) 252-4705	Alabama, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Georgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Michigan, Mississippi, New York, Ohio, Pennsylvanie, Tennessee, Virginie, Virginie occidentale, Wisconsin	
Bureau des services fiscaux de Halifax 1557, rue Hollis C.P. 638 Halifax NS B3J 2T5 Téléphone : (902) 426-5150	Maine	Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Suède
Bureau des services fiscaux d'Ottawa 333, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L9 Téléphone : (613) 598-3942	Connecticut, Delaware, District de Columbia, Maryland, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, Rhode Island, Vermont	Afrique, Amérique centrale, Amérique du Sud, France, Indes, Luxembourg, Moyen-Orient et États du Golfe, Suisse, tous les autres pays

Faites-nous part de vos suggestions

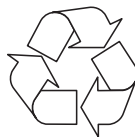


Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada